



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2003

Original: français

Cinquante-huitième session

Point 119 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité établi par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction, conformément à la résolution 57/208 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002.

* A/58/150.



Rapport d'activité établi par Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction

Résumé

Le Rapporteur spécial soumet à l'Assemblée générale le présent rapport en application de la résolution 57/208 du 18 décembre 2002.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial traite, notamment, par le biais des communications envoyées aux États depuis la publication du dernier rapport à la Commission des droits de l'homme et des réponses reçues, des questions de violences interreligieuses, de limitations tant légales que pratiques à l'exercice du droit à la liberté de religion, des problèmes liés à l'enregistrement des communautés religieuses, des mesures antiterroristes prises à l'encontre de certaines communautés religieuses, du rôle de la presse, de l'objection de conscience et de la protection des sites religieux. Il fait également état des réponses tardives des États aux communications envoyées avant la publication du dernier rapport, des visites *in situ* et de leur suivi et des développements relatifs au suivi de la Conférence internationale consultative, tenue à Madrid en novembre 2001.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	4
II. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-neuvième session	4-120	4
A. Communications du Rapporteur spécial depuis la présentation du rapport à la Commission et réponses reçues des États	6-116	4
B. Réponses tardives aux communications transmises avant la soumission du rapport à la Commission	117-118	20
C. Informations complémentaires	119-120	21
III. Visites <i>in situ</i> et leur suivi	121-125	21
IV. Suivi de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination	126-131	22
V. Conclusions et recommandations	132-141	23

I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément à cette résolution, depuis 1994, le Rapporteur spécial a soumis 10 rapports principaux à la Commission des droits de l'homme et 8 rapports d'activité à l'Assemblée générale, auxquels s'ajoutent 18 additifs présentés à la Commission ou à l'Assemblée. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 57/208 de l'Assemblée générale.

3. Le Rapporteur spécial accueille avec intérêt le système de créneaux instauré par le service de documentation. Ce système aura permis au Rapporteur spécial de rendre compte d'une période d'activité plus importante que l'année précédente.

II. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-neuvième session

4. Ce bilan couvre un total de 41 communications transmises à 33 États. Il porte également sur les réponses des États à ces communications (Arménie, Turquie, Viet Nam, Russie), ainsi que sur les réponses à des communications transmises dans le cadre de précédents rapports soumis à la Commission des droits de l'homme (Pakistan). Enfin, le Rapporteur spécial remercie la Russie, l'Ouzbékistan et l'Égypte pour leur réponse, dont il ne peut, pour des raisons techniques, refléter le contenu dans le présent rapport. Il rendra compte de ces réponses ainsi que de celles qui seraient parvenues après le 1er août 2003 dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

5. Conformément à ses méthodes de travail et aux règles régissant son mandat, le Rapporteur spécial tient à préciser que les communications adressées depuis moins de deux mois ne sont pas résumées dans le présent rapport dans la mesure où le délai de réponse des États concernés n'est pas expiré.

A. Communications du Rapporteur spécial depuis la présentation du rapport à la Commission et réponses reçues des États

Afghanistan

6. Le 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement afghan une communication relative à l'interdiction d'antenne, le 19 janvier 2003, d'une chaîne de télévision à cause de l'apparition de chanteuses à moitié nues et de passages

obscènes dans certains films. Le même jour, la police aurait interdit cinq opérateurs de télévision par câbles à Kaboul.

7. Tout en reconnaissant les difficultés inhérentes à la reconstruction du pays après les nombreuses années de conflit, le Rapporteur spécial rappelle aux autorités de faire en sorte que la liberté d'opinion ou d'expression autant que la liberté de manifester sa croyance religieuse soit assurée dans le cadre et dans les limites prévues par le droit international.

Arabie Saoudite

8. Le 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement saoudien une communication concernant la condamnation à mort, le 7 janvier 2002, de Hail Al-Masri, un citoyen yéménite accusé d'avoir diffamé la religion de son colocataire.

Arménie

9. Le 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement arménien d'informations selon lesquelles Hambartsum Odabashyan, un Témoin de Jéhovah, aurait été condamné, le 1er avril 2003, à trois ans de travaux forcés pour avoir refusé d'accomplir son service militaire en raison de ses convictions religieuses. Durant cette période, 20 à 30 Témoins de Jéhovah objecteurs de conscience serviraient une peine de un à trois ans.

10. Dans sa lettre au Gouvernement arménien, le Rapporteur spécial a demandé particulièrement des informations relatives au projet d'adoption d'une législation créant un service alternatif au service militaire.

11. Le Rapporteur spécial a également fait part au Gouvernement arménien du refus d'enregistrement des communautés de Témoins de Jéhovah; ce qui affecterait 7 000 Arméniens.

12. Par lettre, en date du 30 mai 2003, le Gouvernement arménien a répondu que, au cours de l'année 2002, 20 Témoins de Jéhovah avaient été condamnés par les cours et tribunaux pour refus d'effectuer leur service militaire. De janvier à mai 2003, 10 personnes ont été condamnées pour les mêmes raisons.

13. Eu égard au projet de création d'un service alternatif au service militaire, le Gouvernement souligne que le service militaire régulier est obligatoire en Arménie et que cela est conforme au droit international. Néanmoins, le 18 mars 2002, un groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de loi relatif au service militaire alternatif était mis en place et un projet de loi a d'ores et déjà été soumis au Gouvernement.

14. En ce qui concerne la situation des personnes que le Rapporteur spécial a mentionnées dans sa lettre d'allégation, le Gouvernement explique que, la loi sur le service alternatif n'ayant pas encore été adoptée, le refus d'effectuer le service militaire reste une infraction pénale.

15. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement arménien pour sa réponse et, rappelant les résolutions 1998/77 et 2002/45 de la Commission des droits de l'homme sur l'objection de conscience au service militaire, encourage les autorités à mettre en place une telle législation dans un proche avenir.

Azerbaïdjan

16. Le 8 mai 2003, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement azerbaïdjanais des informations selon lesquelles des milliers de « khatchkars », croix de pierre de un mètre de large et de 2,5 mètres de longueur décorées de symboles chrétiens, auraient été détruits systématiquement dans le cimetière de Djulfa depuis le 9 novembre 2002. D'autres « khatchkars » auraient été transportés par camion vers des destinations inconnues. Des destructions similaires auraient eu lieu en novembre 1998.

17. Le Rapporteur spécial attend la réponse des autorités azerbaïdjanaises et souhaite rappeler la résolution (A/RES/55/254) de l'Assemblée Générale, en date du 31 mai 2001, sur la protection des sites religieux.

Bangladesh

18. Par lettre du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement bangladais d'allégations selon lesquelles, le 16 novembre 2002, des militaires auraient arrêté le révérend Kyolachai Bhikku, un moine bouddhiste, dans un temple de Chittagong Hill Tracts et l'auraient sévèrement battu en public.

19. Au cours d'un autre incident, l'armée aurait ordonné aux villageois de Noapara de ne pas observer un festival bouddhiste religieux traditionnel qui avait lieu le 17 novembre 2002.

20. Le 25 juillet 2002, deux jeunes filles hindoues mineures auraient été kidnappées par des musulmans et forcées de signer des promesses de conversion à l'islam.

21. Enfin, se référant à une précédente communication du 19 avril 2002, le Rapporteur spécial a reçu des informations supplémentaires sur les cas de Gayan Jyoti Barua, un moine bouddhiste qui aurait été tué à coups de hache dans son orphelinat, et de Madan Gopal Goswami, un prêtre hindou tué dans des circonstances similaires.

22. Le Rapporteur spécial souhaiterait souligner la gravité de cette dernière allégation et, rappelant qu'il s'agit de la deuxième communication relative aux mêmes incidents, voudrait recevoir dans les plus brefs délais les vues et observations des autorités du Bangladesh à ce sujet.

Bélarus

23. Par une lettre du 8 mai 2003, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement biélorussien d'informations selon lesquelles la « True Orthodox Church » et l'Église biélorussienne orthodoxe autocéphale se seraient vu refuser l'enregistrement.

24. Dans une seconde communication en date du 12 juin 2003, le Rapporteur spécial a mentionné un incident survenu le 1er juin 2003 lors duquel la police aurait interrompu un rituel de méditation tenu dans un appartement par six membres de la communauté hindoue du « Light of Kaylasa ».

25. Dans ses deux communications, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement biélorussien les mesures qu'il avait prises ou se proposait de prendre

pour respecter les dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Bulgarie

26. Le 11 avril 2002, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement bulgare une communication concernant des informations relatives à une nouvelle loi sur les religions au sujet de laquelle la plupart des minorités religieuses du pays auraient formulé leurs inquiétudes et, en particulier, relativement au caractère vague de certaines parties de la loi, notamment celles concernant les procédures d'enregistrement des mouvements religieux, le « droit à une religion » et la définition d'une institution religieuse.

27. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a fait part d'informations selon lesquelles, à la fin du mois de novembre 2002, à Burgas, une campagne aurait été initiée par le groupe nationaliste IMRO (*Internal Macedonian Revolutionary Organization*) et l'Église orthodoxe en vue d'empêcher la construction d'une maison de culte de Témoins de Jéhovah. Des affiches auraient été placées dans la ville appelant à s'opposer aux « sectes parasites ».

28. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler que les procédures d'enregistrement ne peuvent être légitimes et conformes au droit international de la liberté religieuse que dans la mesure où elles sont prévues par la loi, objectives, raisonnables et transparentes, n'ayant en conséquence pas pour objet ou pour effet d'établir des discriminations, étant entendu que le refus d'enregistrement doit être motivé et susceptible d'un contrôle juridictionnel.

Chine

29. Le Rapporteur spécial a adressé, le 11 avril 2003, une communication au Gouvernement chinois s'agissant notamment de l'action menée contre les membres du Falun Gong. Entre juin 2002 et février 2003, un certain nombre de membres du Falun Gong auraient été arrêtés, parfois torturés et seraient morts en détention ou peu de temps après leur libération. Il s'agirait notamment de : Zhang Zhuo, Xiao Peng, Li Xiaojing, Zhang Xiaochun, Wang Jinling, Wang Haoyun, Wu Mingfang, Lingxia Wu, Xiao Chengrui, Chen Jianling, Song Huaping, Xiangyun Deng, Xiaoyun Fu, Wei Chaozong, Chen Xunan, Pu Shigao, Bai Xiuhua, Wang Baoxian, Liu Jiming, Xun Ruilin, Dong Jinlan, Deming Shen, Hongmin Li, Mi Zhongsheng, Jiang, Jingyi Wang, Sun Jihong, Gaidi Zhu, Liao Zhaoqi, Xinzhi Gu, Liguoguo Jang, Ouyang Wei, Fengfang Yang, Yunping Bi, Zhixiang Luo, Zaixin Wei, Xiuqin Xing, Laihe Wei, Guiqin Yang, Zhenhai Wang, Baochen Huang, Lianping Ye, Ms. Hou, Fengwei Wang, Lin Guan, Hongyue Hu, Yurong Zhou, Xingguo Song, Jianhua Liang, Shufang Wang, Huajiang He, Cuizhen Zhang, Liu Qunying, Guanyun Yu, Jinshan Liu, Fengxia Xiong, Zhang Quanfu, Wang Fengqin, Liu ShuFen, Zhang Dezhen, Guiying Meng, Yu Tianyong, Zhang Zhen, Lan Hu, Peng Fangjian, Liu Jie, Zhao Xianzhong, Li Hongwei et Ding Feng.

30. Le Rapporteur spécial a également fait part, relativement à d'autres membres du Falun Gong, de l'arrestation de Charles Li, citoyen américain, et de sa condamnation à trois ans de prison pour tentative d'interférence avec des programmes de radio ou de télévision; de l'enlèvement de Nancy Chen, une citoyenne australienne, par des agents du bureau de la sécurité nationale chinoise; de la condamnation de Yuhui Zhang à 10 ans de prison pour avoir écrit et publié des

articles relatifs à la situation des membres du Falun Gong en Chine; et de la condamnation de 16 personnes pour avoir manifesté devant le bureau de liaison du Gouvernement chinois à Hong Kong.

31. Concernant la situation des Tibétains, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement chinois d'informations relatives à l'arrestation, le 17 octobre 2002, dans la ville de Ganzi, de cinq Tibétains, Shamba Tsangpo, Namgyal, Kayo Dogha, Tsering Dorjee et Jampal.

32. Par ailleurs, des fonctionnaires tibétains de Lhassa auraient été menacés de perdre leur pension et/ou leur travail s'ils se rendaient sur le site sacré du mont Kailash durant le festival bouddhiste de Sagadawa.

33. Le Rapporteur spécial est également revenu sur le cas de Tenzin Delek Rinpoche (voir E/CN.4/2003/66, par. 19 et 20), un professeur de religion tibétain qui, en décembre 2002, aurait été condamné à mort pour avoir provoqué des explosions et incité au séparatisme. Son assistant, Lobsang Thondup, aurait également été condamné à mort.

34. Finalement, le Rapporteur spécial a attiré l'attention du Gouvernement chinois sur le projet de loi relatif à « l'antisubversion » soumis par le Gouvernement de Hong Kong (Région administrative spéciale de Hong Kong) et dont la définition vague et large de termes tels que « activités subversives », « trahison » et « sédition » serait de nature à porter atteinte à la liberté de religion et de conviction.

35. Par une seconde communication du 12 juin 2003, le Rapporteur spécial a transmis des informations relatives à l'arrestation de trois moines, Tamding, Palzin et Shongdu, et un laïc, Ngodup, du Serthar Buddhist Institute, le 27 mai 2003. Ces derniers auraient été arrêtés suite à un incident survenu le 25 décembre 2002 à propos de la reconstruction d'habitations détruites l'année précédente par les autorités et lors duquel il y aurait eu des blessés et des véhicules des forces de l'ordre détruits (voir E/CN.4/2003/66, par. 21).

Égypte

36. Le 11 avril 2002, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement égyptien une communication relative à des informations selon lesquelles, depuis la mort de son mari en février 2002, Salwa Iskandar Hanna se serait vu refuser la pension de son époux parce que le Gouvernement ne reconnaît pas les mariages bahaïs.

37. Le Rapporteur spécial a également été informé de la publication d'un article dans le quotidien *El-Ahram* du 11 juillet 2002, dans lequel son auteur aurait déclaré que quiconque se convertit à la religion bahaïe devrait être considéré comme apostat et devrait être exécuté s'il persiste dans son apostasie.

38. Le Rapporteur spécial, rappelant les observations qu'il a formulées dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/57/274) au sujet de l'action conduite par les autorités égyptiennes afin de contenir et de prévenir les manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, appelle à ce que cette attitude positive ne fasse pas, par ailleurs, de discrimination à l'encontre de certaines minorités religieuses. Il souhaiterait en outre, tout en rappelant le nécessaire respect de la liberté de la presse, attirer l'attention des autorités égyptiennes sur la nécessité de combattre tout appel à la haine religieuse,

lequel constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et qui doit en conséquence être interdit par la loi.

Émirats arabes Unis

39. Par une communication du 8 mai 2003, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis des informations selon lesquelles le révérend Fernando Alconga, un pasteur philippin de l'Association des baptistes conservateurs accusé d'avoir donné des publications chrétiennes en langue arabe à des non-chrétiens aurait été condamné à une peine de un an avec sursis, à une interdiction d'entrée du territoire et à la confiscation de certains biens.

États-Unis d'Amérique

40. Dans une communication adressée le 2 juin 2003 au Gouvernement américain, le Rapporteur spécial s'est inquiété de ce que des incidents d'intolérance religieuse ont continué à se dérouler dans le pays et que ces incidents ont pu être encouragés, entre autres, par des déclarations de personnes publiques et une certaine attitude des médias.

41. Selon les informations reçues, même si la vague d'agressions contre les musulmans en général et les arabes en particulier qui avait directement suivi les événements du 11 septembre 2001 s'était atténuée dès novembre 2001, le nombre d'agressions et autres incidents contre les musulmans est resté à un niveau significativement plus élevé qu'avant le 11 septembre 2001. De plus, même si les infractions de ce type ont, en général, fait l'objet de poursuites appropriées par les autorités, un certain nombre de mesures préventives auraient pu être prises pour les éviter.

42. À titre d'illustration, le Rapporteur spécial a fait part des incidents ci-après.

43. En ce qui concerne les agressions, le 21 février 2003, à Irvington (New Jersey), un musulman aurait été agressé et battu par deux hommes qui l'accusaient d'être un terroriste. Le 22 février 2003, à Yorba Linda (Californie), Rashid Alam, un jeune Libano-Américain, aurait été sévèrement battu par une bande d'une vingtaine de jeunes criant des slogans anti-arabes. Le 28 février 2003, à Santa Clara (Californie), une femme musulmane portant une tenue religieuse aurait été frappée au visage.

44. En ce qui concerne les attaques de lieux de culte, le 19 novembre 2001, à Oswego (New York), quatre jeunes auraient brûlé le « Gobind Sadan », un centre de culte multiconfessionnel, croyant que les personnes qui s'y rendaient étaient des sympathisants d'Oussama ben Laden. Le 25 mars 2002, Charles Franklin, qui aurait déclaré haïr les musulmans, aurait provoqué un accident avec sa camionnette en fonçant sur un centre islamique après la prière du soir. Le 11 juin 2002, à Milipitas (Californie), des vandales auraient fait irruption dans une mosquée et proféré des insultes anti-arabes. Le 24 août 2002, les autorités auraient déjoué un plan préparé par Robert Goldstein pour faire exploser une cinquantaine de mosquées et centres culturels islamiques dans le sud de la Floride. Le 11 mars 2002, deux coups de feu auraient été tirés sur une grande mosquée de Chicago dans laquelle se trouvaient une centaine de fidèles.

45. En ce qui concerne les incidents relatifs à l'emploi, en décembre 2001, à Phoenix (Arizona), Bilan Nur a été licenciée par son employeur, Alamo Rent-A-Car,

pour avoir porté son voile durant le ramadan. Le 4 janvier 2002, le musée d'art de Worcester (Massachusetts) aurait licencié Zia Ayub, un garde musulman, en raison de son appartenance religieuse.

46. En ce qui concerne les déclarations faites par des personnalités publiques, le 9 novembre 2001, John Ashcroft, Attorney général, aurait déclaré à la radio « Islam is a religion in which God requires you to send your son to die for him. Christianity is a faith in which God sends his son to die for you » (Dans la religion islamique, Dieu vous demande d'envoyer votre fils se sacrifier pour lui. Dans la religion chrétienne, Dieu envoie son fils se sacrifier pour vous). Le 5 août 2002, l'évangéliste Franklin Graham aurait, parmi d'autres déclarations contre les musulmans, déclaré durant une émission de télévision que l'islam est une « very evil and wicked religion » (une religion foncièrement mauvaise).

47. En ce qui concerne certaines mesures antiterroristes prises par les autorités, en janvier 2003, le Directeur du FBI aurait donné de nouvelles directives selon lesquelles les bureaux locaux du FBI devraient recenser le nombre de mosquées pour déterminer les objectifs d'investigations antiterroristes.

48. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler aux autorités américaines leurs responsabilités quant à la nécessité de faire face à l'islamophobie et à l'arabophobie. Il souligne l'urgente nécessité de faire prévaloir, pour les musulmans comme pour les adeptes d'autres religions, les normes du droit international, dont notamment celles établies par les articles 18 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le rôle des personnalités publiques et des médias est essentiel à cet égard.

Fédération de Russie

49. Par un courrier du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement russe des informations selon lesquelles, au cours de l'année 2002, 14 résidents étrangers auraient été soit expulsés du pays soit empêchés d'y revenir, en raison de leurs activités religieuses.

50. Le Rapporteur spécial a également fait part au Gouvernement russe de ce que, selon certaines informations, la nouvelle législation antiterroriste adoptée par le Parlement russe les 27 juin et 10 juillet 2002 pourrait avoir des conséquences négatives sur la liberté de religion et de conviction étant donné la définition très large du terme « activité terroriste » au sens de l'article premier de ladite loi.

Grèce

51. Par lettre, en date du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement grec des informations selon lesquelles des ouvrages d'éducation religieuse feraient référence aux Témoins de Jéhovah comme « mécanisme antinational », aux « sectes protestantes d'Amérique du Nord, hérésies de la "pire forme" » comme des « instruments de la CIA », à l'Église « papale » (catholique) comme « déviée » pour « ses tentatives d'approche de l'Église orthodoxe » via l'Église uniate, et à l'islam comme « belliqueuse ». Suite à une plainte déposée par les Témoins de Jéhovah, le Ministère de l'éducation aurait fait sienne une recommandation de l'Institut pédagogique hellénique selon laquelle l'ouvrage litigieux n'enfreint pas la Constitution ni d'autres législations.

52. À cet égard, le Rapporteur spécial désire attirer l'attention du Gouvernement grec sur le Document final de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid en novembre 2001, et plus particulièrement ses paragraphes 4 et 6. Il voudrait rappeler à cet égard le rôle important joué par la Grèce lors de cette conférence.

Inde

53. Par une lettre du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement indien des informations selon lesquelles, le 6 décembre 2002, la police aurait empêché la conversion en masse au bouddhisme et au christianisme d'une dizaine de milliers d'intouchables (*dalit*) dans la ville de Chennai. Toutes les routes menant à cette ville auraient été bloquées et la police aurait arrêté une soixantaine de camions par lesquels les *dalit* arrivaient.

54. Par ailleurs, dans le courant du mois de janvier 2003, un groupe d'extrémistes se réclamant de l'islam, le Harkat-ul-Jihad-e-Islami, aurait menacé de tuer les femmes musulmanes dans la ville de Rajauri si elles n'abandonnaient pas leur emploi. Des affiches auraient ordonné aux familles de marier leur fille de plus de 15 ans et aux femmes de ne plus se baigner dans les rivières ni sortir de chez elles seules au risque d'être tuées.

55. Durant la nuit du 13 janvier 2002, un missionnaire américain de la nouvelle Église universelle de Jérusalem aurait été poignardé et sept autres chrétiens attaqués par une dizaine de militants soupçonnés d'être des membres d'un groupe hindou, le Rashtriya Swayamsevak Sangh.

56. Le 24 novembre 2002, deux suspects militants islamiques auraient fait irruption dans le temple de Raghunath, au Jammu-et-Cachemire, y auraient jeté des grenades et tiré sans discernement. Douze personnes, y compris les assaillants, auraient été tuées.

57. Enfin, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement indien des informations selon lesquelles, le 12 mars 2003, 15 personnes non identifiées auraient vandalisé une église à Yavatmal et y aurait installé une idole hunuman.

République islamique d'Iran

58. Par une lettre du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement iranien des informations selon lesquelles Manúchihr Khulúsí aurait été réemprisonné le 27 mars 2003 à Mashad suite à une condamnation, le 7 décembre 2002, par le Tribunal révolutionnaire de Mashad à quatre années d'emprisonnement parce que son appartenance à la religion bahaïe et ses activités liées à cette religion étaient contraires à la sécurité intérieure du pays.

59. Le Rapporteur spécial a fait part d'une série d'autres incidents touchant la communauté bahaïe :

- Le 7 janvier 2003, un tribunal révolutionnaire aurait rejeté l'appel d'Ahmad Yaldá'í pour la récupération de sa maison qui avait été confisquée parce qu'il y tenait des cours bahaïs;

- En janvier 2002, quatre bahaïs étaient apparemment toujours détenus en raison de leurs convictions religieuses. Il s'agit de Bihnam Mithaqi, Kayvan Khalajabadi, Musa Talibi et de Dhabihu'llah Mahrami;
- Alors que le Parlement aurait adopté une loi allouant une compensation égale en « prix du sang » pour les victimes non musulmanes de crimes, les membres de la communauté bahaïe seraient toujours exclus de cette forme de compensation;
- Le 19 juillet 2002, des gardes révolutionnaires seraient rentrés dans neuf locaux où l'Institut bahaï d'éducation supérieure donnait ses examens de qualification et auraient confisqué les papiers d'examen de 25 étudiants. La même opération aurait eu lieu à Mashad;
- En juin 2002, des garçons et des filles de 17 ans étudiant en classe bahaïe auraient été arrêtés par la police dans la périphérie de Chalus Freeway et libérés après quelques heures d'interrogatoire;
- Le 9 juin 2002, le quotidien *Resalat* aurait publié un article dans lequel il était mentionné que les bahaïs ne constituaient pas une minorité religieuse mais un service d'intelligence dont le dirigeant serait un agent américain, israélien ou britannique.

60. Le Rapporteur spécial a par ailleurs informé le Gouvernement iranien de renseignements selon lesquels, en août 2002, le professeur Hashem Aghajari aurait été arrêté après avoir prononcé un discours dans lequel il s'opposait aux exigences de suivre aveuglément la règle cléricale.

61. Tout en notant certaines améliorations annoncées relativement au traitement de la minorité bahaïe, le Rapporteur spécial considère que les mesures prises par les autorités iraniennes pour mettre fin aux persécutions des bahaïs, y compris par des acteurs non étatiques, et pour leur assurer les mêmes droits que tout autre citoyen iranien restent insuffisantes. Il rappelle encore une fois aux autorités iraniennes la nécessité d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit international, dont notamment celles de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Par ailleurs, les bahaïs, en tant que minorité religieuse, ont le droit au respect dû à toutes les autres minorités religieuses.

Israël

62. Par une lettre du 11 avril 2003 adressée au Gouvernement israélien, le Rapporteur spécial a fait part d'informations selon lesquelles la police israélienne aurait arrêté, le 22 août 2002, l'archimandrite Theodosios Hanna, porte-parole de l'Église orthodoxe grecque à Jérusalem et en Terre sainte et l'aurait inculpé « d'entrée illégale en territoire ennemi » et de « relations avec des organisations terroristes ».

63. Le Rapporteur spécial a également été informé de ce que les autorités israéliennes n'avaient toujours pas reconnu l'élection canonique, en août 2001, de Sa Béatitudo Ireneos, patriarche de l'Église orthodoxe de Jérusalem.

64. Enfin, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, en janvier 2003, plus de 800 Palestiniens en route vers l'Arabie saoudite pour un

pèlerinage auraient été empêchés par les forces israéliennes de quitter la bande de Gaza.

65. Le Rapporteur spécial attend les réponses des autorités israéliennes et souhaiterait souligner la nécessité pour Israël d'assurer le respect des droits à la liberté religieuse pour tous.

Kazakhstan

66. Par une lettre du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement du Kazakhstan des informations selon lesquelles, malgré l'absence d'obligation légale pour les communautés religieuses d'être enregistrées, les autorités persécuteraient les communautés qui ne sont pas enregistrées et poseraient en même temps une série d'obstacles pour empêcher l'enregistrement de ces dernières.

67. Ainsi, le 8 septembre 2002, des membres du Comité de sécurité nationale auraient fait irruption dans l'appartement de Kormangazy Abdumuratov, le dirigeant d'une église baptiste, durant une réunion d'étude biblique. En dépit du fait que les autorités auraient refusé l'enregistrement de cette église, les forces de l'ordre auraient reproché aux membres cette absence d'enregistrement et aurait emmené certains participants à la réunion pour les interroger. Ces événements auraient été filmés et ensuite retransmis à la télévision avec des commentaires expliquant que cette religion était un « culte dangereux » dans lequel on sépare les enfants de leurs parents.

68. En avril 2002, des autorités régionales auraient visité une ferme non enregistrée de la « Society for Krishna Consciousness » dans le village de Yeltay. Des images de cette visite auraient également été montrées à la télévision, définissant les adeptes de cette communauté comme des extrémistes et des criminels.

69. Enfin, durant l'année 2002, il y aurait eu 28 cas de poursuite à l'encontre de Témoins de Jéhovah pour avoir tenu des réunions religieuses en l'absence d'enregistrement.

70. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler les observations qu'il a faites au sujet des procédures d'enregistrement au paragraphe 28 du présent rapport.

Kirghizistan

71. Par une lettre du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement kirghize des informations selon lesquelles un second projet de loi « sur la liberté de conscience et des organisations religieuses » contiendrait des dispositions qui conditionneraient l'exercice de la liberté de religion ou de conviction à une procédure d'enregistrement. En outre, le projet ne prévoirait un service alternatif au service militaire que pour les personnes qui appartiendraient à certaines religions.

72. À cet égard, Dmitri Shukhove, un baptiste de Bichkek, ne serait pas habilité à faire un service militaire alternatif parce qu'il appartient à une église qui a refusé de s'enregistrer.

73. Par une communication du 22 mai 2003, le Rapporteur spécial a transmis des informations selon lesquelles des élèves musulmanes auraient été convoquées par

leur directeur parce qu'elle portaient le voile. Leurs ouvrages religieux auraient été confisqués et elles auraient été menacées de renvoi si elles continuaient à porter le voile. Dans la ville de Bazar-Kurgan, des élèves musulmans auraient été frappés par leur professeur parce qu'ils pratiquaient la religion musulmane.

Maroc

74. Le 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement marocain une communication relative à la condamnation de 14 jeunes amateurs de musique « heavy metal » par un tribunal de Casablanca à des peines de prison ferme pour « atteinte à la religion musulmane ». Par un arrêt du 4 avril 2003, la Cour d'appel de Casablanca aurait confirmé la condamnation de trois des jeunes gens à des peines de trois mois et demi de prison ferme et aurait acquitté les 11 autres.

République de Moldova

75. Par un courrier du 8 mai 2003, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement moldove des informations selon lesquelles, en mars et avril 2003, à Bendery, des baptistes auraient été arrêtés et interrogés par les autorités sur les pratiques de leur église et se seraient vu confisquer 29 livres. Par ailleurs, Aleksand Kulysh qui « possède » l'église baptiste de Krasnoe aurait été condamné, à l'instar de plusieurs autres, à des amendes pour avoir utilisé un bâtiment de sa propriété comme église.

76. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler les observations qu'il a faites au sujet des procédures d'enregistrement au paragraphe 28 du présent rapport.

Myanmar

77. Le 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a envoyé une communication au Gouvernement du Myanmar relative à l'arrestation, le 12 décembre 2001, d'un adepte du Falun Gong, Chan Wing Yuen, pour avoir exhibé dans la rue une bannière sur laquelle (il) était inscrit : « Confiance – compassion – tolérance ». M. Chan aurait été condamné à sept ans de prison.

78. Le Rapporteur spécial a également communiqué des informations selon lesquelles, le 20 décembre 2002, plus de 100 chrétiens Nagas auraient été convertis de force au bouddhisme au cours d'une cérémonie organisée par l'armée au monastère bouddhiste de Khunthet.

79. Par une lettre du 8 mai 2003, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement d'informations selon lesquelles le docteur Salai Tun Than, emprisonné à l'hôpital d'Insein, aurait commencé une grève de la faim pour attirer l'attention sur les conditions de détention de la prison et notamment sur le fait qu'il n'a pas accès à la Bible ou à la communion.

Nigéria

80. Le 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement nigérian une communication concernant les violences religieuses qui se seraient produites aux alentours du 20 novembre 2002 dans la ville de Kaduna, suite à la tenue de l'élection de « Miss Monde » dans le pays. Ces violences qui auraient fait une centaine de morts et plus de 500 blessés auraient éclaté suite à la publication d'un article selon lequel le prophète Mahomet aurait probablement choisi une des

92 concurrentes comme épouse s'il avait vécu aujourd'hui. Au moins 22 églises et 8 mosquées auraient été détruites durant les événements.

81. Par ailleurs, le révérend Bitrus Manjang, de « l'Église du Christ » [Church of Christ in Nigeria (COCIN)], aurait été abattu avec ses fils, sa belle-fille et un enfant de six mois devant sa maison de Rim, dans l'État de Plateau.

82. Par une lettre du 8 mai 2003, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur les nombreux incidents de violences interreligieuses qui se seraient déroulés depuis 2001 dans l'État de Plateau. Parmi d'autres incidents, le 18 mars 2003, 22 villageois auraient été tués et 28 autres auraient disparu suite à une attaque sur la ville de Kadarko. Deux des attaquants tués par la police auraient été identifiés comme militaires en service et un officier de police aurait déclaré qu'un véhicule blindé devant assurer la sécurité de l'endroit se serait joint aux assaillants.

83. Soulignant la gravité de ces allégations et constatant qu'il ne s'agit pas de la première communication relative à ces événements, le Rapporteur spécial ne peut que déplorer la persistance du Gouvernement à ne pas répondre à ses communications.

Pakistan

84. Par un courrier du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement pakistanais une communication relative aux incidents suivants :

- Le 4 novembre 2002, des villageois auraient torturé Mohammed Asghar parce que ce dernier avait mis le feu à des pages du Coran, et un officier de police l'aurait ensuite abattu;
- Le 25 septembre 2002, deux hommes armés seraient rentrés dans les bureaux d'une association caritative chrétienne (l'Institut pour la paix et la justice) et auraient tué sept personnes avant de prendre la fuite;
- Le 9 août 2002, des agresseurs non identifiés auraient jeté des grenades sur la chapelle d'un hôpital de missionnaires de Taxila, tuant trois infirmières et blessant une vingtaine d'autres personnes;
- Le 5 août 2002, au moins six personnes auraient été tuées et quatre autres blessées dans une attaque armée sur une école de missionnaires pour étudiants étrangers;
- Le 18 juillet 2002, une juridiction de Lahore aurait condamné Anwar Kenneth à mort et à une amende de 500 000 roupies pour blasphème. D'autres condamnations à mort pour blasphème auraient été prononcées à l'encontre de Wajih-ul-Hassan le 27 juillet 2002 à Lahore et à l'encontre de Kingri Masifh le 29 juin 2002 à Faisalabad;
- Le 25 décembre 2002, deux hommes masqués auraient lancé des explosifs dans une chapelle presbytérienne à Chianwali où se déroulait une fête de Noël pour les enfants. Trois enfants, Najma, Shumaila et Razia, seraient morts et 16 autres enfants et adultes auraient été blessés.

85. Le Rapporteur spécial s'inquiète de l'évolution des relations entre les différentes communautés religieuses et du nombre d'actes de violence commis au nom de la religion. Il souhaiterait à ce sujet obtenir des informations relativement

aux mesures prises par les autorités pakistanaises pour encourager la tolérance entre les différents groupes religieux.

République démocratique populaire lao

86. Le 12 juin 2003, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement lao des informations selon lesquelles, entre le 17 et le 27 mai 2003, 20 chrétiens auraient été arrêtés par les autorités à Muong Nong pour avoir refusé de renoncer à leur foi. Il s'agirait, depuis le 3 avril 2003, de la troisième vague d'arrestations menées par le Front Lao pour la construction nationale.

Roumanie

87. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement roumain une communication, en date du 11 avril 2003, relative à certaines difficultés rencontrées par la communauté gréco-catholique. Selon les informations, malgré un décret-loi de 1990 selon lequel tous les biens confisqués à l'Église gréco-catholique en 1948, à l'exception des grandes terres agricoles, devaient lui être restitués, seuls 5 % de ces biens auraient, à ce jour, été récupérés.

Serbie-et-Monténégro

88. Le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement de Serbie-et-Monténégro, en date du 11 avril 2003, relative à des informations selon lesquelles Milan Gligoric, un Témoin de Jéhovah, condamné le 12 décembre 2002 à quatre mois de prison avec sursis pour avoir refusé d'effectuer son service militaire, aurait été à nouveau appelé par l'armée en février 2003, malgré le fait que la Constitution garantit le droit à l'objection de conscience.

89. Le 8 mai 2003, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des informations selon lesquelles, dans la nuit du 15 au 16 avril 2003, le pasteur adventiste Josip Tikvicki aurait été sévèrement battu par des personnes qui tentaient d'attaquer son église à Zrenjanin. Le mois précédent, des actes de vandalisme auraient été perpétrés sur des églises adventistes à Belgrade et à Kragujevac.

90. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement que le droit international, et plus particulièrement l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le soumet à une obligation positive de prendre les mesures appropriées pour que les citoyens puissent jouir de l'exercice de leur droit à la liberté de religion et de conviction en toute sécurité.

Soudan

91. Le rapporteur spécial a adressé le 11 avril 2003, une communication au Gouvernement soudanais lui faisant part d'informations selon lesquelles Abdallah Fadl Alla Abdalla aurait été arrêté le 16 janvier 2003 parce qu'il avait organisé une exposition de livres en commémoration de la mort de Mahmoud Mohamed Taha, exécuté en 1985 pour crime d'apostasie. La police aurait également confisqué les livres, photos et affiches et inculpé M. Abdalla pour insultes à l'islam.

Tadjikistan

92. Par un courrier du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement tadjik des allégations selon lesquelles trois mosquées « non

approuvées » du district de Frunze auraient été détruites sur décision du maire, en février 2002. En outre, entre août et octobre 2002, les autorités du district de Jabarasul auraient fermé 33 petites mosquées. Enfin, les autorités feraient croire que les lieux de culte non enregistrés ne peuvent pas fonctionner alors que la loi tadjike ne subordonne pas l'exercice de cultes à cet enregistrement.

93. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler les observations qu'il a faites au sujet des procédures d'enregistrement au paragraphe 30 du présent rapport.

Turkménistan

94. Le 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement turkmène des informations selon lesquelles, le 14 juillet 2002, deux familles baptistes de Turkmenbashi auraient été enjointes de quitter le territoire parce que leur permis de résidence avait été révoqué. Au cours des cinq dernières années, une centaine d'étrangers auraient été déportés en raison de leurs convictions.

95. Par ailleurs, le 2 juillet 2002, Nicolas Shelekhov, un Témoin de Jéhovah, aurait été condamné pour la seconde fois à un an et demi de prison pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions religieuses.

96. Le 8 mai 2003, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des informations selon lesquelles, le 16 mars 2003, à Balkanabad, des officiers du Comité de sécurité nationale auraient interrogé des élèves baptistes et leur auraient interdit de participer aux services religieux.

97. Par un courrier du 12 juin 2003, le Rapporteur spécial a transmis des informations selon lesquelles, le 27 mai 2003, les forces de sécurité auraient fait irruption chez une adepte de Hare Krishna dont la maison servait de temple à Ashgabad. La propriétaire et deux autres résidents auraient été arrêtés et l'un d'eux aurait été sévèrement battu parce qu'il refusait de donner des informations sur d'autres adeptes de Hare Krishna.

98. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'évolution récente de la politique du Gouvernement en matière de respect de la liberté de religion et de conviction et, notant qu'il lui a déjà adressé trois communications durant la période couverte par ce rapport, espère recevoir une réponse du Gouvernement dans un proche avenir.

Turquie

99. Par un courrier du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement turc des informations selon lesquelles, le 14 juin 2002, les forces de sécurité auraient signifié au pasteur Yusuf Yasmin de fermer les portes de l'Église du Nouveau Testament, parce que celle-ci n'avait pas de « fondement juridique » et que ses activités étaient dangereuses pour la société.

100. Par une lettre du 26 mai 2003, le Gouvernement turc a précisé que Yusuf Yasmin avait ouvert une église dans un appartement qui ne respectait pas les critères juridiques et y avait dispensé une éducation religieuse à des enfants, sans approbation des autorités et en contravention de la loi sur les institutions scolaires. Yusuf Yasmin a été poursuivi sur cette base et son cas est actuellement pendant. Par ailleurs, le tribunal administratif de Hatay a rejeté une demande visant à révoquer la décision de fermeture de l'appartement et à en suspendre l'exécution. Le Gouvernement note enfin que la petite communauté protestante de Hatay a pu

utiliser l'église arménienne de Karasun Manuk pour ses activités durant 40 ans sans difficultés.

101. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement turc pour sa réponse et souhaite être informé des suites de la procédure.

Ouzbékistan

102. Le 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement ouzbek une communication relative aux difficultés rencontrées par différentes minorités religieuses dans le pays, dont les suivantes :

103. Témoins de Jéhovah :

- Le 28 mars 2002, la police aurait interrompu trois réunions de Témoins de Jéhovah parce que les communautés n'étaient pas enregistrées et certains participants auraient été condamnés à une amende;
- Le 21 avril 2002, la police aurait accusé 13 Témoins de Jéhovah rassemblés dans un appartement à Tachkent de tenir une réunion religieuse illégale. Un des participants, M. Mudarisov, fut plus tard convoqué par les autorités pour signer une confession et un engagement de ne plus tenir de telles réunions. Ayant refusé de signer, il aurait été condamné par un tribunal à 15 jours de prison.

104. Protestants :

- Le 13 mai 2002, la police aurait fait irruption dans une maison privée où se tenait une réunion de l'Église protestante de Novaya Zhizn. Le 16 mai 2002, six participants auraient été condamnés à des amendes pour avoir organisé des réunions illégales;
- Le 9 août 2002, la police aurait fouillé un appartement de la ville de Khodzali dans lequel 13 protestants s'étaient réunis, et saisi de la littérature religieuse. Les participants auraient été condamnés à une amende.

105. Baptistes :

- Le 19 novembre 2002, un juge de Navoi aurait condamné le baptiste Nikolai Nikulin à 10 jours d'emprisonnement pour avoir « illégalement rassemblé des gens dans son appartement en l'absence d'enregistrement ».

106. Musulmans :

- 150 détenus musulmans de la prison No 6461 auraient été punis pour avoir observé le jeûne du ramadan.

107. Par une communication du 8 mai 2003, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement d'une lettre ouverte du 22 avril 2003 adressée au Ministre de l'intérieur par laquelle 22 musulmanes détenues se seraient plaintes de violations de leur droit à la liberté religieuse, ayant été punies parce qu'elles priaient, s'étant vu confisquer des copies du Coran et interdite de porter le voile.

Viet Nam

108. Par une lettre du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement vietnamien de différentes informations qui lui étaient parvenues relativement aux problèmes rencontrés par les chrétiens montagnards :

- Durant le mois de décembre 2001, les autorités auraient procédé à un nombre important d'arrestations et d'interrogatoires de montagnards qui avaient l'intention d'organiser des célébrations de Noël. Un certain nombre d'entre eux auraient notamment été torturés et différents objets de culte auraient été confisqués;
- En décembre 2002, de nombreux montagnards auraient été avertis de ne pas célébrer les festivités de Noël et de renoncer à leur foi. Dans le village de Buon Draï, tous ceux qui étaient soupçonnés d'être des prédicateurs ou chrétiens degar auraient été forcés de renoncer à leur foi devant les autres villageois. Par ailleurs, trois montagnards auraient été emmenés par les forces de sécurité dans la ville de Phu Thien et crucifiés à des mâts;
- En janvier et février 2002, un nombre important de chrétiens montagnards auraient été arrêtés et torturés. Le 30 janvier 2003, les autorités auraient menacé de mort ou de peine de prison les villageois de Buon Hra et Buon Cuoi s'ils ne renonçaient pas à leur foi.

109. Le Rapporteur spécial a également été informé que, fin septembre 2002, 354 des 412 églises de la province de Dak Lak auraient été interdites d'utilisation et que les 58 églises restantes pourraient être fermées incessamment.

110. Enfin, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement vietnamien une liste de pasteurs chrétiens hmong qui seraient détenus en raison de leurs convictions religieuses et a attiré l'attention du Gouvernement sur le cas de Nguyen Dang Chi, pasteur de Phu Ly (Tri An), qui aurait été arrêté le 6 juillet 2002 et détenu en cellule pendant 24 heures dans des conditions inhumaines.

111. Concernant la communauté bouddhiste, outre Le Quang Liem, chef de l'Église bouddhiste Hoa Hao qui aurait commencé une grève de la faim pour protester contre son assignation à résidence depuis deux ans, au moins une douzaine d'autres bouddhistes seraient toujours détenus en raison de leur religion.

112. Enfin, le Rapporteur spécial a fait part de l'arrestation, le 17 mars 2003, du docteur Nguyen Dan Que, pour avoir critiqué la politique du Gouvernement en matière de liberté de religion et d'information.

113. Par un courrier du 11 juin 2003, le Gouvernement vietnamien a indiqué au Rapporteur spécial que les allégations selon lesquelles les églises sont démantelées de force dans la province de Dak Lak et les chrétiens pratiquants sont menacés, arrêtés et torturés sont totalement déformées et de nature purement calomnieuse. La loi vietnamienne garantit le droit à la liberté de religion et de conviction et prévoit que toutes les religions sont traitées sur un pied d'égalité par l'État et que personne ne sera torturé ou arrêté en raison de l'exercice de son droit à la liberté de religion ou de conviction.

114. Le Gouvernement a réaffirmé qu'il a une politique constante de respect de la liberté religieuse. L'article 70 de la Constitution prévoit que le citoyen jouit de la liberté de religion et de conviction, qu'il peut pratiquer toute religion ou aucune, que toutes les religions sont égales devant la loi, que les lieux de culte sont protégés par la loi et que personne ne peut violer la liberté de conviction et de religion ni utiliser des convictions ou religions pour enfreindre la loi et la politique de l'État. Dès lors, tous les lieux de culte au Viet Nam sont totalement respectés et bien protégés.

115. Le Rapporteur spécial souligne que les informations contenues dans la lettre d'allégations ont fait l'objet de recoupements appropriés et de vérifications qui semblent en attester le bien-fondé et la réalité. Il souhaite inviter le Gouvernement vietnamien à mener des investigations supplémentaires. Celles-ci permettraient d'assurer le respect de la liberté de religion et de conviction telle qu'elle est protégée par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en rappelant que la Constitution vietnamienne reconnaît la liberté de religion et de conviction. Le Rapporteur spécial reste convaincu qu'une coopération soutenue dans ce domaine est de nature à servir la cause des droits de l'homme et à rendre plus lisible et transparente la situation au Viet Nam en matière de liberté de religion et de conviction, d'une manière objective et sans déformation ni parti pris.

Yémen

116. Par une communication du 11 avril 2003, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement yéménite d'allégations selon lesquelles, le 30 décembre 2002, trois missionnaires américains, Martha Myers, William Koehn et Kathleen Gariety, auraient été abattus alors qu'ils travaillaient dans un hôpital missionnaire de Jibla. Un quatrième Américain aurait été sévèrement blessé durant l'attaque.

B. Réponses tardives aux communications transmises avant la soumission du rapport à la Commission

Pakistan

117. Concernant l'attentat du 17 mars 2002 dans un temple protestant d'Islamabad lors duquel Barbara Green et sa fille Kristen Wormsley ont été tuées (voir A/57/274, par. 46), le Gouvernement pakistanais a répondu, par une lettre du 30 décembre 2003, que les autorités ont appréhendé les coupables qui ont également été impliqués dans d'autres affaires similaires et qu'une enquête approfondie était menée. Le Gouvernement a joint en annexe à sa lettre des informations sur l'état actuel de l'enquête et a ajouté que les récentes violences à l'encontre de la communauté chrétienne du Pakistan sont le fait d'éléments malveillants opposés à toute coopération avec le Gouvernement pour combattre le terrorisme international. En outre, ces incidents dramatiques isolés ne sont pas de nature à remettre en cause les sentiments traditionnels de respect mutuel et d'amitié entre les musulmans et la communauté chrétienne. La sécurité de la communauté chrétienne est parmi les principales préoccupations du Gouvernement, de nouvelles mesures de sécurité ont été adoptées à cet égard.

118. Concernant le cas du journal *Mohasib* qui avait été fermé suite à la publication de l'article « La barbe et l'islam » (voir E/CN.4/2002/73, par. 97), le Gouvernement a fait savoir, par un courrier du 4 juin 2003, que les bureaux du journal avaient en effet été fermés sur les ordres de l'administration du district d'Abbottabad le 3 juin 2001, mais que le journal avait repris ses publications le 19 juillet 2002.

C. Informations complémentaires

119. Par une lettre du 10 mars 2003, le Gouvernement géorgien a communiqué au Rapporteur spécial des informations relatives aux mesures adoptées par les autorités

pour faire face aux problèmes actuels d'intolérance religieuse dans le pays, dont en particulier le Plan d'action pour renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés des minorités vivant en Géorgie (2003-2005), tel qu'approuvé par le Président le 4 mars 2003, et dont les buts sont l'élimination de l'extrémisme religieux, la promotion de la tolérance via la presse et Internet, la poursuite des auteurs d'infractions liées à l'extrémisme religieux et l'élimination de toute forme de discrimination basée sur la religion.

120. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement géorgien pour ces informations et encourage les autorités géorgiennes sur cette voie.

III. Visites *in situ* et leur suivi

121. Depuis sa prise de fonctions en 1993, l'actuel Rapporteur spécial a effectué des visites dans les 13 États suivants : Chine (1994), Pakistan (1995), République islamique d'Iran (1995), Grèce (1996), Soudan (1996), Inde (1996), Australie (1997), Allemagne (1997), États-Unis d'Amérique (1998), Viet Nam (1998), Turquie (1999), Saint-Siège (1999), Bangladesh (2000), Argentine (2001) et Algérie (2002).

122. Le choix des pays précités par le Rapporteur spécial a été déterminé par son souci d'étudier en détail la situation au regard de la liberté de religion ou de conviction.

123. Outre les visites que le Rapporteur spécial effectuera en Géorgie et en Roumanie durant le mois de septembre 2003, des demandes de visite adressées à l'Indonésie (1996), à Israël (1997), à la Fédération de Russie (1998), à la République populaire démocratique de Corée (1999) et au Nigéria (2000) n'ont toujours pas abouti. Réitérant sa volonté de coopération et de dialogue, le Rapporteur spécial souhaite rappeler la résolution 2003/54, par laquelle la Commission des droits de l'homme engage tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace. S'agissant d'Israël, le Rapporteur spécial réitère les observations qu'il a faites dans les précédents rapports et l'appelle à plus de coopération au profit de la liberté de religion ou de conviction.

124. Le Rapporteur spécial a par ailleurs poursuivi sa procédure de suivi des missions, instaurée depuis 1996. À cet égard, le Rapporteur spécial attend toujours les réponses de l'Allemagne, de l'Australie, des États-Unis et de la République islamique d'Iran, qui n'a toujours pas répondu depuis 1997, et ce malgré plusieurs rappels.

125. Le Rapporteur spécial appelle tous les États concernés à coopérer pleinement à cette procédure de suivi, qui est le prolongement normal de toute visite et constitue un instrument primordial de coopération au profit tant des États, des organisations non gouvernementales et des individus intéressés par le mandat que de l'ensemble des mécanismes des Nations Unies relativement aux droits de l'homme.

IV. Suivi de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination

126. Le 25 novembre 2001, la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, réunie à Madrid, a adopté en séance plénière et par consensus son document final, qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration ou réserve.

127. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-neuvième session, le Rapporteur spécial a, entre autres, rendu compte des résultats de la Conférence et exprimé le souhait de recueillir les vues et observations de la Commission sur les initiatives à prendre et les actions à mener afin de faire progresser, par le biais de l'éducation, la prévention de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Par sa résolution 2003/54, la Commission des droits de l'homme a réitéré son invitation aux États à tenir compte du Document final de la Conférence.

128. Au titre du suivi de la Conférence, la Coalition d'Oslo pour la liberté de religion ou de conviction a organisé, du 7 au 9 décembre 2002, un séminaire de suivi, lors duquel le Rapporteur spécial a une nouvelle fois souligné que les événements du 11 septembre 2001 avaient eu des conséquences négatives sur la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence alors même que celles-ci sont parmi les mesures les plus appropriées pour éliminer à long terme les causes de l'extrémisme et de l'intolérance. Le Rapporteur spécial a également estimé qu'il fallait identifier en priorité les États « locomotives » de la Conférence afin d'obtenir ensuite le support d'États qui n'y ont pas participé.

129. Ce séminaire, qui avait pour but de recueillir des suggestions quant aux moyens d'atteindre les objectifs de Madrid, a donné naissance à une « stratégie » et à un « plan d'action » qui, révisé lors d'une nouvelle réunion tenue à Rabat les 4 et 6 mai 2003, définit cinq sous-projets : la « 2004 Madrid Implementation Conference » (Conférence de mise en oeuvre de Madrid, 2004) qui examinerait les approches existantes relatives à l'éducation à la tolérance; une banque de données disponibles sur Internet contenant du matériel, des méthodes et des modèles d'éducation; un ouvrage reprenant ces modèles, méthodes et matériels, un ouvrage sur des témoignages de tolérance faits par des enfants et des étudiants; et un module de formation pour instructeurs.

130. Parallèlement, lors de la réunion organisée le 4 avril 2003 à Genève par l'Association internationale pour la liberté religieuse, en marge de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a souligné, relativement à une certaine accélération dans l'imposition de restrictions aux libertés religieuses et de conviction depuis le 11 septembre 2001, la nécessité de s'inscrire dans l'avenir et, à ce titre, l'importance pour les jeunes générations de prendre conscience du besoin d'ouverture. À cet égard, le Rapporteur spécial a constaté que malgré tout la Conférence de Madrid produisait lentement mais sûrement ses effets et a formulé l'espoir que les États soient de plus en plus liés par les engagements pris à Madrid, notamment en éliminant des manuels scolaires toute référence à l'intolérance religieuse.

131. Enfin, le Rapporteur spécial a participé à une conférence, organisée à Vienne les 17 et 18 juillet 2003 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), portant sur la liberté de religion et dont l'un des trois thèmes majeurs était la promotion de la tolérance et la liberté de religion ou de conviction. À ce sujet, l'éducation a été au centre des discussions et certains participants ont rappelé les acquis de la Conférence de Madrid.

V. Conclusions et recommandations

132. Les communications adressées dans le cadre du présent rapport ainsi que les réponses formulées par les États démontrent, avec un recul de près de deux ans, que les événements du 11 septembre 2001 ont eu des conséquences profondes sur l'exercice des droits de l'homme et, en particulier, sur celui du droit à la liberté de religion ou de conviction. Dans cette mesure, certaines évolutions positives reflétées dans le rapport soumis à l'Assemblée générale en 2001 (A/56/253) ne se sont pas développées, alors que d'autres phénomènes négatifs ont vu le jour. C'est dire que toute analyse portant sur le comportement des États face aux questions en relation directe ou indirecte avec la liberté de religion ou de conviction est appelée inéluctablement à tenir compte de la dimension des événements du 11 septembre 2001 en tant que référence incontournable.

133. À ce titre, il y a lieu de faire la distinction entre les atteintes directes portées par les États au droit à la liberté de religion ou de conviction et les mesures prises par ces derniers face aux actes d'intolérance, de discrimination et de violence religieuse commis par des acteurs ou des entités non étatiques.

134. Premièrement, partant d'une équation simpliste selon laquelle, les religions étant à l'origine d'un certain nombre d'actes terroristes, la voie la plus directe pour les éviter est de limiter l'existence de celles-ci, un certain nombre d'États se sont efforcés, dans leur lutte antiterroriste ou supposée telle, à restreindre les droits civils et politiques, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction. En s'engageant sur cette voie, ces États ont manifestement méconnu le caractère *indérogeable* relatif au droit à la liberté de religion ou de conviction tel qu'il est garanti par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel, même « [d]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation », aucune dérogation ne peut être apportée à l'article 18 dudit pacte (voir également l'Observation générale No 22 du Comité des droits de l'homme). Plus précisément, il apparaît que différentes autorités étatiques ont souvent ignoré la différence essentielle entre les possibilités de restriction offertes par le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, dans des conditions et pour des buts précis, et le caractère *indérogeable* du droit à la liberté de religion ou de conviction, en créant des restrictions qui, dans les faits, ont été équivalentes à des dérogations pures et simples, à tout le moins dans leurs effets.

135. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a notamment constaté une certaine recrudescence des réglementations administratives concernant la liberté de religion. Parmi celles-ci, le principe de l'enregistrement des mouvements religieux et les règles spécifiques que le gouvernement ont souvent été employés par les États, en particulier en Asie centrale, pour limiter l'exercice

de la liberté de religion ou de conviction, dans plusieurs cas en violation des normes internationales régissant le droit à la liberté de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial a ainsi rappelé à plusieurs reprises que les procédures d'enregistrement ne peuvent être légitimes et conformes au droit international relatif à la liberté de religion que dans la mesure où elles sont prévues par la loi, objectives, raisonnables et transparentes, et en conséquence n'ont pas pour objet ou pour effet d'établir des discriminations, étant entendu que le refus d'enregistrement doit être motivé et susceptible d'un contrôle juridictionnel.

136. Le Rapporteur spécial a également constaté que les événements du 11 septembre 2001 ont permis dans certains cas de légitimer, et parfois même de renforcer, des politiques de persécution de mouvements religieux qui existaient avant cette date.

137. Deuxièmement, les actes terroristes conjugués avec les mesures de sécurité prises par les États ont renforcé chez de nombreuses personnes un sentiment de repli identitaire axé essentiellement sur la religion, conduisant à la méfiance à l'égard de l'autre, voire à l'intolérance et au rejet. Cela s'est reflété par des discriminations à tous les niveaux sur la base de l'appartenance religieuse. Des déclarations ou appels à la haine contraires à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des actes de violences vis-à-vis de membres de minorités religieuses sont également devenus de plus en plus courants. À cet égard, il faut constater que, dans de nombreux cas, les États n'ont pas rempli leurs obligations en matière de droits de l'homme. Celles-ci ne se limitent pas en effet à des obligations négatives de ne pas commettre de violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, mais englobent également des obligations positives de protéger les personnes se trouvant sous leur juridiction contre des atteintes portées à leur droit à la liberté de religion ou de conviction par des acteurs ou entités non étatiques, en poursuivant les auteurs de ces actes et en accordant réparation aux victimes.

138. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial, soulignant que les victimes d'actes de discrimination et de violence religieuses sont encore trop souvent les femmes et les enfants, s'inquiète notamment du rôle parfois négatif joué par la presse relativement à la propagation de l'intolérance religieuse. Des médias continuent à véhiculer une image souvent fautive et négative de certaines communautés religieuses et ont parfois incité à la haine religieuse. De nombreuses communautés religieuses, notamment musulmanes, en sont les victimes.

139. D'une manière générale, le Rapporteur spécial constate que, dans de nombreux cas, au lieu de protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction, l'État a utilisé le prétexte de la sécurité face aux menaces terroristes pour limiter ce même droit. Un glissement s'est donc opéré de la sécurité de la personne, qui est un principe fondamental inhérent aux droits de l'homme, vers la sécurité de l'État; ce qui, tout en étant explicable dans certaines circonstances, n'en constitue pas moins une évolution dommageable pour la protection des droits de l'homme en général et du droit à la liberté de religion ou de conviction en particulier.

140. Relativement à l'avenir, cette tendance générale a aussi mis en lumière le fait que les États, en concentrant leur énergie sur la limitation des droits civils

et politiques, ont détourné leur attention de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, comme par exemple le droit à l'éducation, qui est essentiel pour l'apprentissage d'une culture de tolérance et de non-discrimination et s'inscrit dans une politique essentiellement axée sur la prévention. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler à ce sujet les conclusions et recommandations qu'il avait formulées dans le rapport qu'il avait soumis à l'Assemblée générale en 1995 et où il soulignait l'interdépendance de tous les droits de l'homme avec la démocratie et le développement et, relativement à l'idée de l'élaboration d'une culture de la tolérance, « l'importance de toute prévention de l'intolérance et de la discrimination, de la haine et de la violence, y compris celle qui est motivée par l'extrémisme religieux. Le nombre très préoccupant d'atteintes à la personne [...] démontre l'impérieuse nécessité d'agir au niveau de la prévention » (voir A/50/440, par. 83). Cette nécessité est d'autant plus présente aujourd'hui que les mesures antiterroristes qui ont été prises par les États ne se sont pas attaquées aux origines réelles de ce phénomène.

141. En conclusion, le Rapporteur spécial formule le vœu que, face aux problèmes réels de sécurité rencontrés par les États, ceux-ci, tout en respectant strictement leurs obligations fondamentales en matière de droits civils et politiques, saisissent l'occasion qui leur est offerte de mettre l'accent sur la promotion de droits qui permettent une approche essentiellement préventive pour s'attaquer aux racines de l'extrémisme et de l'intolérance plutôt qu'à leurs manifestations extérieures. Encore une fois, toute lutte contre l'extrémisme et l'intolérance engage et présuppose l'action au niveau de l'éducation et de la culture. Tout le reste ne relève que de la simple réaction sans lendemain.